Taux d’activité actuel (période du 01.08.2022 au 31.07.2023)

**Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur www.kibon.ch.  
Dans ce cas,** **vous n’avez pas besoin de remplir le présent formulaire**.  
Il vous suffira de mettre à jour vos données dans l’application l’année prochaine.   
Vous avez la possibilité de transmettre les documents requis via Internet   
ou de continuer à les envoyer au format papier.

Le taux d’activité actuel est déterminant. Sont assimilées à une activité lucrative la recherche d’un emploi (condition : aptitude au placement), la fréquentation d’une formation professionnelle ou de degré secondaire II ou d’un perfectionnement professionnel, la limitation des possibilités de prise en charge au sein de la famille pour des raisons de santé et la participation à un programme d’occupation ou d’insertion qualifiant.

**Personne requérante 1**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom |  | |
| Prénom |  | |
| Taux d’activité | | Date de début |
| Engagement à taux d’activité fixe | % |  |
| Engagement à salaire horaire variable[[1]](#footnote-1) | %  (moyenne) |  |
| Activité indépendante | % |  |
| Formation ou perfectionnement[[2]](#footnote-2) | % |  |
| Recherche d’emploi[[3]](#footnote-3) | % |  |
| Raisons de santé[[4]](#footnote-4) | % |  |
| Programme d’occupation ou d’insertion | % |  |

**Personne requérante 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom |  | |
| Prénom |  | |
| Taux d’activité | | Date de début |
| Engagement à taux d’activité fixe | % |  |
| Engagement à salaire horaire variable | %  (moyenne) |  |
| Activité indépendante | % |  |
| Formation ou perfectionnement | % |  |
| Recherche d’emploi | % |  |
| Raisons de santé | % |  |
| Programme d’occupation ou d’insertion | % |  |

Avez-vous prévu de prendre un congé non payé de plus de trois mois ?

Oui

Non

Si **oui**, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Confirmation et signature**

Je, soussigné/soussignée, confirme l’exhaustivité et l’exactitude des données fournies. Je prends acte du fait que ma commune de domicile peut demander des documents complémentaires pour contrôle. J’ai pris connaissance de la notice figurant à la page 3 du présent formulaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu et date | Signature de la personne requérante 1 |
|  |  |
| Lieu et date | Signature de la personne requérante 2 |

**Documents à joindre**

☐ Confirmation de l’employeur (ou contrat de travail)

☐ En cas d’engagement à l’heure : décomptes de salaire des six derniers mois

Justificatif d’activité indépendante ou attestation AVS et justificatif du taux d’activité lucrative

☐ Attestation de formation (p. ex. contrat ou confirmation d’immatriculation) et justification du temps requis

☐ Attestation de l’ORP ou autre justification de l’aptitude au placement démontrant le temps dévolu à la recherche d’un emploi, l’aptitude au placement et l’aptitude au travail

Attestation médicale du problème de santé ou de l’obligation de soins

Attestation de fréquentation d’un programme d’occupation ou d’insertion, y c. pourcentage

# Taux d’activité : notice

Le montant du bon de garde (qui dépend du taux de prise en charge subventionné) est déterminé en fonction du **taux d’activité**. Sont assimilées à une activité lucrative la **recherche d’un emploi** (condition : aptitude au placement), la fréquentation d’une **formation** **professionnelle** ou de **degré secondaire II** ou **d’un perfectionnement professionnel**, la participation à un **programme d’occupation ou d’insertion qualifiant** et la limitation des possibilités de prise en charge au sein de la famille pour des **raisons de santé** (art. 36 OEJF).

Conformément aux articles 37 et 38 OEJF, en cas de besoin de prise en charge extrafamiliale, le **taux d’activité minimal requis** se monte à

pour deux personnes détenant l’autorité parentale qui ont déposé une demande ensemble et ont la garde commune ou partagée :

a 120 pour cent pour les enfants avant l’entrée à l’école enfantine,

b 140 pour cent pour les enfants dès l’entrée à l’école enfantine ;

pour une personne détenant l’autorité parentale qui a déposé une demande seule et pour deux personnes détenant l’autorité parentale ayant déposé une demande ensemble mais n’ayant pas la garde partagée :

a 20 pour cent pour les enfants avant l’entrée à l’école enfantine,

b 40 pour cent pour les enfants dès l’entrée à l’école enfantine.

Assument ensemble les tâches d’éducation les personnes mariées ainsi que celles vivant en partenariat enregistré, en concubinage avec enfant(s) en commun ou en concubinage sans enfant(s) en commun pour autant que leur cohabitation dure depuis plus de deux ans (ci-après partenaires).

Le taux d’occupation en cas d’activité lucrative ou de participation à un programme d’occupation ou d’insertion ainsi que le temps requis par une formation ou un perfectionnement sont définis sur la base des données fournies par les parents (ou par les personnes détenant l’autorité parentale) et leur partenaire, preuves à l’appui. En cas de chômage, c’est le volume de l’aptitude au placement qui est déterminant et, si les possibilités de prise en charge sont réduites pour des raisons de santé, c’est l’ampleur de la limitation, confirmée par la ou le médecin, qui fait foi.

Lorsque le taux d’activité requis n’est pas atteint mais que les personnes détenant l’autorité parentale ont néanmoins besoin très rapidement d’une solution d’accueil, le service compétent peut exceptionnellement aussi émettre un bon. Désormais, la disposition dérogatoire prévue à l’article 37, alinéa 2 OEJF peut être invoquée uniquement lorsque les deux personnes ayant la garde commune ou partagée travaillent au moins à 100 pour cent (120% dès l’entrée de l’enfant à l’école enfantine). Si le taux d’activité d’une seule personne est déterminant, celui-ci peut être égal à zéro si l’accueil concerne des enfants d’âge préscolaire, mais doit atteindre au moins 20 pour cent à partir de l’école enfantine pour qu’une exception soit admise. **En pareil cas, le taux de prise en charge admissible ne dépasse pas 20 pour cent** (cf. art. 44, al. 3 OEJF).

**Conformément aux articles 65 et 66 OEJF, vous voudrez bien communiquer sans délai au service chargé d’émettre les bons dans votre commune de domicile tout changement survenant dans la prise en charge de l’enfant ainsi que dans votre situation économique ou personnelle (taille de la famille, déménagement, adaptation du taux d’activité lucrative, changement de fournisseur de prestations, etc.).**

En cas de changement, votre droit à un bon est réexaminé et le montant adapté le cas échéant. Si les informations ne sont pas communiquées et si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, les tarifs sont adaptés avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus le cas échéant (art. 63 OEJF et art. 55 de la loi sur les programmes d’action sociale, LPASoc).

Le présent formulaire est à remettre avec la demande de bon de garde à votre commune de domicile.

**En cas de question, n’hésitez pas à prendre contact avec nous (xxxxxx ; numéro de téléphone ou adresse électronique à compléter par la commune).**

1. En cas de taux d’activité irrégulier, la moyenne des six derniers mois sert de référence. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le caractère professionnel de la formation ou du perfectionnement est défini selon la législation cantonale sur les impôts et les informations de l’Intendance des impôts (cf. article TaxInfo [*Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles*](https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Frais+de+formation+et+de+formation+continue+%C3%A0+des+fins+professionnelles)). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le taux correspond au degré d’occupation souhaité. Pour les parents à la recherche d’un emploi, l’aptitude au placement est en principe définie conformément aux dispositions fédérales sur l’assurance-chômage obligatoire et l’indemnité en cas d’insolvabilité. En vertu de l’article 5 de l’ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF), lors de l’évaluation de l’aptitude au placement, la commune de domicile s’appuie sur l’appréciation des offices régionaux de placement, des services sociaux communaux, du service spécialisé de l’insertion professionnelle ou de l’un des organismes mandatés selon l’article 10, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile et des réfugiés (LAAR), pour autant que les personnes concernées soient prises en charge par l’un de ces organes et qu’elles en remettent confirmation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à l’article 36, alinéa 1 et à l’article 40 de l’ordonnance sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), il y a limitation des possibilités de prise en charge pour des raisons de santé lorsque l’accueil d’un enfant ne peut pas être assuré en raison d’un problème de santé qui affecte durablement

   a les parents eux-mêmes,

   b un autre enfant dont les parents assument la responsabilité ou

   c un membre de la famille proche auquel les parents fournissent des soins.

   Il incombe au médecin traitant de confirmer cette limitation et de préciser l’ampleur du besoin de prise en charge. [↑](#footnote-ref-4)